

21/JUR/38

Décision n° 2021/DG/24 du 11 mars 2021 portant nomination et cessation de fonction de membres de la commission scientifique indépendante des professions paramédicales

1

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 4021-6 et R. 4021-13 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu la décision n° 2020/28/DG modifiée du 29 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission scientifique indépendante des professions paramédicales ;

Vu la Charte éthique du DPC du 23 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est mis fin aux fonctions de Mme Caroline SCHMITT, en tant que membre titulaire de la commission scientifique indépendante des professions paramédicales.

Article 2 – Sont nommés, à compter du 5 mars 2021, pour la durée du mandat restant à courir, membres de la commission scientifique indépendante des professions paramédicales :

1. Proposé par le Conseil national professionnel des infirmiers :

- En tant que membre titulaire :

▪ M. Maxence GAL.

2. Proposée par le Conseil national de l'Ordre des infirmiers :

- En tant que membre suppléante :

▪ Mme Catherine JOCHMANS MORAINÉ, suppléante de Mme Véronique PECHEY.

Article 3 – Le Directeur du développement et de la qualité du DPC est en charge de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale du DPC.

Fait le 11 mars 2021,

Michèle LENOIR-SALFATI

Signé

Directrice Générale

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination.